

DÉCISION DU MAIRE

22 / 089

CONTRAT DE CESSION DE PRESTATION DE SERVICE – AVENANT

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°22/37 du Conseil municipal du 04 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Considérant que dans le cadre des manifestations de la Ville, il est nécessaire de régler des prestations de service,

Considérant que la société Studio Lyrics a été sélectionnée pour réaliser l'éclairage et la sonorisation du concert d'un groupe local dans le cadre des festivités de la Fête Nationale,

Considérant qu'en raison d'un problème de santé concernant le chef de tir de l'artificier, il est nécessaire de reporter la prestation de la société Studios Lyrics au jeudi 14 juillet 2022 selon les mêmes horaires et dispositifs initialement prévus,

Considérant la nécessité de reporter par avenant au jeudi 14 juillet 2022, la prestation de la société Studios Lyrics initialement prévue le mercredi 13 juillet 2022,

DECIDE

- Article 1^{er}** De signer l'avenant au contrat de prestation de service de la société Studios Lyrics tel qu'annexé afin de reporter l'éclairage et la sonorisation du concert d'un groupe local au jeudi 14 juillet 2022 selon les mêmes horaires et dispositifs initialement prévus.
- Article 2** Que les crédits sont prévus au budget en cours.
- Article 3** Le Directeur Général des Services ou le Directeur Général Adjoint des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée aux intéressés.
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 13 JUL. 2022



Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France



**Avenant au contrat de prestation de service Studios Lyrics
dans le cadre de la Fête nationale pour les villes de Montgeron et de Crosne**

Le présent avenant est passé entre :

Entre les soussignés :

La **Mairie de Montgeron**, 112 bis, avenue de la République - 91230 MONTGERON, représentée par son Maire, Madame Sylvie CARILLON, Conseillère régionale d'Île-de-France, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, de la délibération n°5 du Conseil municipal du 26 mai 2020,

Numéro de Siret : 219 104 213 000 18

Code APE : 8411 Z

N° Licence : 3-1081117

L'Organisateur,

Et

La **société Studios Lyrics**, 77 bis avenue Jean Jaurès - 91230 MONTGERON, représentée par Nicolas GALLON, Responsable,

Numéro de Siren : 497 683 615 000 23

Code APE : 5920 Z

N° de TVA intracommunautaire Fr 85 49 76 83 615

Le Prestataire,

Préambule :

L'Organisateur et le Prestataire s'associent pour réaliser, dans le cadre du présent avenant, une prestation technique de gestion de scène (balance et programmation du groupe Team Rock), une prestation technique pour l'éclairage et la sonorisation de la scène, une animation musicale avec playlist avant le concert, dans le cadre de la Fête nationale.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de reporter, selon les mêmes horaires et dispositifs initialement prévus, le contrat de prestation de service de la société Studios Lyrics dans le cadre de la Fête nationale.

Article 2 : Report de date

Du fait d'un problème de santé concernant le chef de tir de l'artificier, cette prestation de service, initialement prévue le mercredi 13 juillet 2022 est reportée au jeudi 14 juillet 2022.

Article 3 : Résiliation

Le présent avenant se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (interdiction de la Préfecture, épidémie, guerre, calamités publiques, inondation, neige ou verglas). L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent avenant par l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : Juridiction compétente

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent avenant, et seulement après épuisement des voies amiables (arbitrage, conciliation,...), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires à Montgeron, le

Sylvie CARILLON

Nicolas GALLON

Le Maire,
Conseillère régionale d'Ile de France

Responsable Studios Lyrics